ANNALES 2017

CONCOURS INTERNE

POUR L'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION

DU CADRE DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

CONCOURS INTERNE OUVERT POUR LE RECRUTEMENT DE 2 ASSISTANTS DE CONSERVATION DU CADRE DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

-----|44 bb|-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: REPONSE A 3 A 5 QUESTIONS

SPECIALITE: BIBLIOTHEQUES & METIERS

DU LIVRE

DUREE: 3 h 00

<u>COEF</u>: 1

Vous pouvez répondre aux questions suivantes dans l'ordre de votre choix en indiquant la question à laquelle vous répondez.

SUJET

- 1 Qu'est-ce que la formalité du dépôt légal du livre ? Existe-telle pour un livre électronique ? (7 points)
- 2 Quel rôle peut encore jouer la bibliothèque publique dans notre société face à Internet notamment ? (8 points)
- 3 Pourquoi les bibliothèques ont généralement un statut d'administration ? (5 points)

CONCOURS INTERNE OUVERT POUR LE RECRUTEMENT DE 2 ASSISTANTS DE CONSERVATION DU CADRE DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

	H4 DD	-
--	-------	---

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: REPONSE A 3 A 5 QUESTIONS

SPECIALITE: BIBLIOTHEQUES & METIERS

DU LIVRE

DUREE: 3 h 00

COEF: 1

CORRIGE

Qu'est-ce que la formalité du dépôt légal du livre ? existe-t-elle pour un livre électronique ?

Inscrite dans le Code du patrimoine, l'obligation de dépôt légal est l'obligation pour tout éditeur, imprimeur, producteur, importateur, de déposer chaque document qu'il édite, imprime, produit ou importe, à l'un des organismes dépositaires du dépôt légal :

la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national de l'audiovisuel, le Centre national du cinéma et de l'image animée, les bibliothèques habilitées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le dépôt légal est lié à un support plutôt qu'à la notion d'œuvre. Ainsi, une même œuvre peut être déposée plusieurs fois sur différents supports.

Le dépôt légal est conçu comme la mémoire du patrimoine culturel diffusé sur le territoire national et englobe donc des œuvres étrangères éditées, produites ou diffusées en France. Institué en 1537 par François Ier, il permet la collecte, la conservation et la consultation de documents de toute nature, afin de constituer une collection de référence, élément essentiel de la mémoire collective du pays.

Cas particulier des livres numériques

Le dépôt légal concerne également les e-books ou livres numériques, termes utilisés pour désigner un objet numérique ressemblant en partie à une monographie imprimée sur papier et diffusé en ligne. Seul le contenu (le texte numérique ainsi que les fonctions d'annotation, les outils interactifs, etc.) est visé par le dépôt légal, et non l'outil de lecture ou tablette.

A ce jour, il n'y a pas de dépôt à l'unité des publications numériques en ligne ou téléchargeables, leur collecte passe par le site web qui les diffuse. Les modalités de dépôt sont celles du dépôt légal de l'internet, prévues par le Code du patrimoine (art. L131-2, L132-2, L132-2-1 et R132-23-1). L'éditeur n'a aucune démarche active à effectuer auprès de la BnF.

Les modalités de dépôt sont celles du dépôt légal de l'internet, prévues par le Code du patrimoine. L'éditeur n'a aucune démarche active à effectuer auprès de la BnF. En effet, la Bibliothèque réalise des collectes automatiques grâce à des robots. Compte tenu de la masse d'informations disponible sur l'internet, elle procède par échantillonnage, selon des critères visant à assurer la meilleure représentativité possible de ses collections.

Si la diffusion d'un livre numérique coexiste avec une version sur-support papier ou électronique, celle-ci reste soumise à l'obligation de dépôt légal. Un type de dépôt ne se substitue pas à un autre.

Quel rôle peut-encore jouer la bibliothèque publique dans notre société face à internet notamment ?

Confrontés à tous ceux qui annoncent partout et avec toujours plus d'insistance la fin des bibliothèques – en particulier des bibliothèques publiques – en raison de la baisse des financements publics et de la concurrence d'internet, les bibliothécaires peuvent opposer leur rôle « d'infrastructure de la démocratie »

Il est d'ailleurs significatif que les bibliothèques soient surtout reconnues par le biais des nouvelles constructions et des expérimentations réalisées dans le secteur des nouvelles technologies. Ce sont en effet celles qui exigent le plus d'innovation et de connaissance, ce qui, souvent, correspond aux économies les plus dynamiques et les plus tournées vers l'avenir.

Dans une société toujours plus polarisée et de moins en moins homogène, les bibliothèques peuvent remplir une troisième fonction importante : contribuer à créer l'égalité entre les citoyens, et même réduire la fracture sociale en offrant à tous, y compris à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers, la possibilité de bénéficier d'un vaste patrimoine d'informations et de connaissances et d'y accéder. Elles ont toujours servi, malgré des contextes sociaux différents, d'instance de correction des inégalités.

Depuis l'avènement d'internet, et surtout depuis l'explosion du web 2.0, on perçoit encore plus l'accès au savoir tel qu'il est réellement, c'est-à-dire un bien dépourvu de rareté et non exclusif, une réalité que la rareté des supports et des compétences professionnelles avaient fait oublier dans le passé. Dans ce contexte, les bibliothèques publiques doivent être perçues comme un choix et non comme une obligation.

Avec l'avènement d'internet, on voit également que les réseaux et l'informations qu'ils contiennent peuvent connaître des problèmes de permanence d'information (documents volatils) auxquels peuvent pallier les bibliothèque pour les besoins des générations futures (exemple de la bibliothèque de France).

1- Pourquoi les bibliothèques publiques ont généralement un statut d'administration?

Les bibliothèques constituent des institutions publiques centrales de collecte et de diffusion de la mémoire historique, culturelle et intellectuelle de la civilisation au service du public et des institutions éducatives. Les bibliothèques sont, à cet égard, un élément fondamental pour le développement de la démocratie et de la citoyenneté au plan international. Instruments indispensables à l'amélioration de la condition humaine, elles sont une richesse pour l'ensemble des sociétés.

Les bibliothèques assurent une mission de service public et leur financement, leur organisation relève généralement d'une collectivité publique (Nouvelle-Calédonie, commune, etc...). Cette collectivité de tutelle confère généralement à la bibliothèque qu'elle a créé un statut public d'établissement public à caractère administratif. Leur activité ne relève pas du secteur marchand et donc de la concurrence afin de garantir leur accès, leur disponibilité au plus grand nombre. En les soumettant à un régime de droit public, les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité sont appliqués par les bibliothèques publiques.

CONCOURS INTERNE OUVERT POUR LE RECRUTEMENT DE 2 ASSISTANTS DE CONSERVATION DU CADRE DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

	14 11	
--	-------	--

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHESE SPECIALITE : BIBLIOTHEQUES & METIERS DU LIVRE

DUREE: 3 h 00

COEF: 1

Ce sujet comporte 16 pages y compris la page de garde.

SUJET

En poste à la direction de la culture d'une collectivité, votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une note administrative sur la rédaction d'une réglementation propre aux bibliothèques en vous fondant sur le dossier joint.

- 1 La gazette.fr : Faut-il une loi sur les bibliothèques ? Françoise Nyssen va devoir se prononcer
- 2 La gazette.fr : Vers une loi sur les bibliothèques
- 3 La gazette.fr : Pourquoi la fermeture de la BDP des Yvelines fait débat chez les professionnels
- 4 La gazette.fr: Prêt en bibliothèque: l'e-book assimilable au livre traditionnel
- 5 La gazette.fr : Droit des auteurs : la numérisation des livres indisponibles remise en cause
- 6 La gazette.fr : Première rencontre de Françoise Nyssen avec les bibliothécaires





[ABF 2017]

Faut-il une loi sur les bibliothèques ? Françoise Nyssen va devoir se prononcer

Hélène Girard | France | Publié le 19/06/2017

Faut-il une loi sur les bibliothèques ? Qu'y inscrire ? Les bibliothécaires n'en finissent pas de débattre sur la question, tandis que le ministère de la Culture n'a toujours pas arrêté ses intentions. Cependant, les prochains mois devraient être décisifs dans le sillage de l'arrivée de Françoise Nyssen Rue de Valois.



C'est l'archétype

du serpent de mer : depuis les années 1970, l'idée de faire voter une loi consacrée aux bibliothèques refait surface, lors d'épisodes locaux malheureux, puis disparaît du débat public. Mais cette fois, le dossier arrive sur le bureau de la nouvelle ministre de la Culture, Françoise Nyssen. Si nul ne sait encore quelle sera sa décision, les éléments du débat se précisent, comme l'a montré le congrès 2017 de l'Association des bibliothécaires de France (ABF).

Première rencontre de Françoise Nyssen avec les bibliothécaires [1]

Dans les années 1980, c'est la gestion des collections dans les bibliothèques des villes gérées par le Front national qui a fait surgir le sujet : une loi, disait-on dans la profession, pourrait conforter les bibliothécaires face aux injonctions des élus pour privilégier tels ouvrages ou telles animations culturelles.

En 2016, c'est la décision du département Yvelines [2] de fondre les activités de sa bibliothèque départementale dans un pôle culturel transversal, avec dispersion des collections entre les petites communes intéressées, qui a relancé le débat. Une loi, qui aurait défini les obligations des collectivités en matière de lecture publique pourraient, avancent certains, dissuader les Yvelines de prendre une telle initiative.

Vers une loi sur les bibliothèques [3]

Mais le temps a passé entre la décennie 1980 et 2016. Les avis sont désormais plus nuancés. Et pour tenter de clarifier le débat, l'Association des bibliothécaires (ABF) a décidé de rouvrir ^[4]le dossier.



Adresse de l'article http://www.lagazettedescommunes.com/461808/vers-une-loi-sur-les-bibliotheques/

CULTURE

Vers une loi sur les bibliothèques?

Hélène Girard | A la une | France | Publié le 22/09/2016 | Mis à jour le 24/09/2016

A la grande surprise des professionnels, le ministère de la Culture entame une réflexion sur une éventuelle future loi sur les bibliothèques. Une première étape de concertation aura lieu durant l'hiver 2017 avec l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP) sous la forme d'un séminaire.



Déjà évoquée ^[1] en juin 2016, lors du congrès de l'Association des bibliothécaires de France (ABF), l'ouverture d'une réflexion en vue de l'élaboration d'une loi sur les bibliothèques se confirme. Le chantier est ouvert, a indiqué en substance le directeur du Service du livre et de la lecture (SLL, ministère de la Culture), Nicolas Georges, lors des journées d'études de l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt ^[2](ADBDP), qui se sont tenues à Caen du 19 au 22 septembre.

Cas yvelinois

L'idée est de faire un point d'ordre juridique sur les compétences des collectivités en matière de bibliothèques. Au cœur de la réflexion se trouvent les départements, sur lesquels la disparition [3] de la Bibliothèque départementale de prêt des Yvelines a fait converger les regards... et suscité inquiétude et interrogations [4] des professionnels.

En mai 2016, le conseil départemental a fermé sa bibliothèque et dispersé ses collections pour fondre ses compétences en matière de lecture dans un grand « pôle de développement culturel ». L'objectif étant de substituer à la desserte des bibliothèques municipales en livres un accompagnement sous forme d'ingénierie.

A lire aussi:

Pourquoi la fermeture de la BDP des Yvelines fait débat chez les professionnels [3]

Séminaire

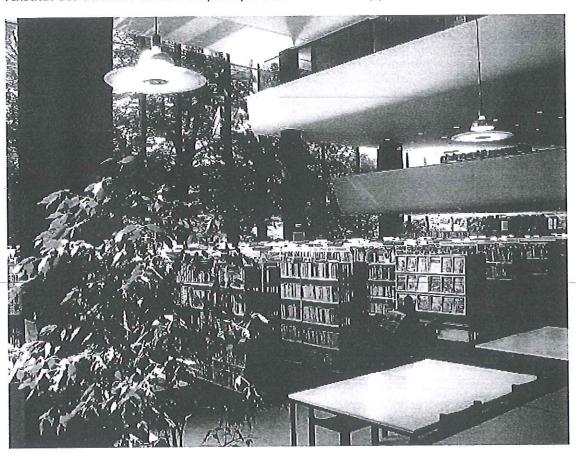
Les bibliothécaires comme le ministère redoutent que le cas yvelinois fasse école. Ce n'est donc pas un hasard si la Rue de Valois ouvrira la réflexion par une rencontre avec l'ADBDP. « Cela prendra la forme d'un séminaire au cours de l'hiver 2017, indique Corinne Sonnier, directrice de la médiathèque départementales des

Landes, et chargée de suivre le dossier au sein de l'association. Nous sommes partants pour réfléchir sur les compétences des départements alors que la loi « NOTRe » [loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ^[5], ndlr] vient bousculer les différents échelons de collectivités. »

Corpus juridique

Etonnamment, le bilan de la décentralisation des bibliothèques départementales n'a encore jamais été fait. Les « bibliothèques centrales de prêt » (BCD) ont été confiées aux départements par la loi de décentralisation n° 83-663 [6] du 22 juillet 1983 1983, avant de changer d'appellation en 1992, par la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 [7] relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (article 6) et de devenir les «bibliothèques départementales de prêt» « Nous avons fait quelques bilans informels au sein de notre association, à la faveur de journées d'études, mais sans disposer d'un corpus juridique détaillé, indique Corinne Sonnier.

Cette fois-ci, le ministère et l'association souhaitent baser leur réflexion sur un corpus. Pour ce faire, le Service du livre et de la lecture a sollicité la juriste spécialiste du droit de la culture, Marie Cornu, qui dirige l'Institut des sciences sociales du politique à l'ENS de Cachan, producteur du site Bibliodroit ^[8].



Bibliothèque municipale Toussaint à Angers, @Ascona49 CC BY 3.0

Evaluer la pertinence d'une loi

« Faut-il une loi sur les bibliothèques ? » La réponse à cette question n'est pas encore trouvée. « Les interrogations préalables portent sur la pertinence d'une telle loi et ce qu'elle dirait, souligne Corinne Sonnier. Il y a quelques années, lors de la rédaction des schémas départementaux de lecture publique, l'engagement des départements ne faisait pas de doute. Une loi semblait alors superflue. »

Aujourd'hui, le contexte a changé : avec les Yvelines qui se sont affranchies de la gestion d'une bibliothèque départementale et la réforme territoriale dont les effets, qui vont pleinement se concrétiser l'an prochain, ne

sont pas encore bien cernés.

« Dans ce contexte, certains parmi nous se disent qu'un cadrage juridique permettrait de sécuriser l'engagement des départements , explique Corinne Sonnier. A condition que le cadrage ne soit pas trop normatif. Car il ne faudrait qu'une loi bride les initiatives des départements, qui ont montré leur forte capacité d'expérimentation et d'adaptation à leurs territoires. »

En conséquence, précise la bédépiste landaise, « c'est seulement à l'issue de cette phase de réflexion que notre association arrêtera une position. »

POUR ALLER PLUS LOIN

- Bibliothèques : 5 clefs pour faire bouger les horaires d'ouverture
- Archives-bibliothèques-documentation : les 5 nouveautés de la loi « CAP »
- Pourquoi la fermeture de la BDP des Yvelines fait débat chez les professionnels
- Bibliothèques : le numérique en accès libre encore trop rare



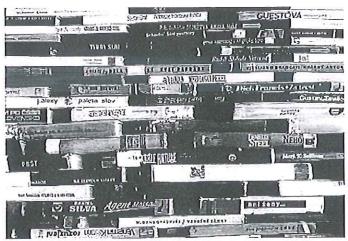


BIBLIOTHÈQUES

Pourquoi la fermeture de la BDP des Yvelines fait débat chez les professionnels

Hélène Girard | Régions | Publié le 02/05/2016 | Mis à jour le 30/09/2016

La bibliothèque départementale de prêt des Yvelines fermera ses portes le 1er juin 2016. Le département veut mener une nouvelle politique de lecture publique « de plus grande proximité ». Inquiètes, les associations professionnelles montent au créneau.



« Fermeture pour réorganisation». Telle pourrait être la pancarte accrochée aux portes de la bibliothèque départementale de prêt (BDP) des Yvelines, au Mesnil-Saint-Denis, à partir du 1^{er} juin 2016. La fermeture de la BDP traduit une nouvelle organisation de la politique de lecture publique des Yvelines, pour de « nouvelles ambitions ».

Lire aussi:

Un rapport balise l'avenir des bibliothèques départementales de prêt [1]

Depuis le 1^{er} janvier, ses activités ont été intégrées au sein du « pôle de développement culturel » créé en début d'année. Ce pôle a pour mission « d'intégrer la culture et la lecture publique aux enjeux départementaux de solidarité et d'aménagement équilibré du territoire », de prendre en compte « les nouveaux usages numériques », et de faire émerger « un nouveau modèle culturel plus propice à l'innovation et fondé sur une logique de projet territorial et de partenariats créatifs. » Les 160 000 documents de la BDP sont en cours de dispersion dans les bibliothèques du territoire yvelinois.

Lieux de culture à part entière

« Le pôle de développement culturel permettra au département d'être plus proche des professionnels et des bénévoles des 178 bibliothèques des Yvelines, fait valoir Joséphine Kollmannsberger, vice-présidente déléguée à l'environnement, la culture et le tourisme. Il interviendra de façon beaucoup plus transversale, car les bibliothèques sont devenues des lieux de culture à part entière, y compris dans le secteur des arts vivants. Dans un contexte de difficultés budgétaires, il s'agit de trouver les moyens d'être plus efficace encore, à budget égal, en renforçant les réseaux de mutualisation qui couvrent déjà 262 communes. » Une stratégie qui vient alimenter le débat sur l'évolution des bibliothèques, en général, et départementales, en particulier. Mais qui inquiète nombre de professionnels.

Appel aux élus

« L'annonce par le département des Yvelines de la fermeture des locaux de la bibliothèque départementale et de la dispersion de ses collections sont des signaux très inquiétants pour l'avenir de l'aménagement du territoire en matière de lecture publique », s'alarment, dans un communiqué commun, l'Association des bibliothécaires de France (ABF) et l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP).

Les deux associations rappellent que les BDP constituent « le premier réseau culturel de proximité ». Et de lancer un appel aux élus départementaux pour qu'ils continuent à exercer « pleinement leurs missions dans ce domaine ».

L'inquiétude est d'autant plus forte que la nouvelle stratégie yvelinoise se traduit d'emblée par des changements de repères symboliquement très forts : l'effacement du lien entre une politique (accompagnement des bibliothèques du département) et un lieu physique (la bibliothèque départementale), la fin des références géographiques et sectorielles de la politique culturelle, et la dispersion des collections de la BDP entre les petites communes.

Danger

Autant d'évolutions qui peuvent être vues par la profession comme les signes d'un repli du département mettant en danger la lecture publique. Avec la crainte de voir le même scénario se répéter ailleurs.

Car si les départements ne peuvent pas renoncer à leurs compétences en matière de lecture publique ^{(1) [2]}, rien ne garantit qu'ils en maintiennent les budgets et les effectifs. C'est la raison pour laquelle l'ABF et l'ADBDP interpellent l'Etat pour lui demander de « garantir l'exercice effectif de cette compétence. »

« Le département des Yvelines peut parfaitement prendre une telle décision si elle est étayée par un diagnostic de territoire, souligne Mélanie Villenet-Hamel ^[3], présidente de l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP). Mais ce qui nous inquiète, c'est le risque de voir se généraliser, notamment chez les élus, l'idée qu'il s'agirait d'une évolution naturelle et que les BDP n'auraient plus besoin de collections. »

Idée qui peut séduire des élus et des DGS à la recherche de lignes budgétaires à couper. En conséquence, pour les deux associations, la décision prise par les Yvelines « ne saurait être élevée au rang de 'modèle innovant', au regard du déficit criant des budgets d'acquisition de documents dans nombre de bibliothèques territoriales. Sans les apports des BDP dans les bibliothèques les plus modestes, les usagers devraient se contenter de collections en faible quantité, vieillissantes et peu renouvelées. »

Cousu main

Pour Marie-Christine Jacquinet, responsable du nouveau pôle culturel et ex-directrice de la BDP, le nouveau modèle yvelinois n'a pas vocation à être dupliqué ailleurs.

« Il s'agit d'une réponse cousue main élaborée à la suite d'un diagnostic réalisé en 2013 dans le cadre de notre contrat territoire-lecture et parce que la localisation de la BDP la rendait peu accessible pour les bibliothécaires qui venaient s'approvisionner chez nous. Chaque département s'empare de la compétence lecture publique selon sa configuration. Pour ce qui est des Yvelines, nous avons constaté que nous aidions mieux les petites bibliothèques en développant nos interventions d'ingénierie culturelle plutôt qu'en leur prêtant des ouvrages. »

160 000 documents à disperser

Depuis le mois de février 2016 et jusqu'au mois de juin, les bibliothèques de communes de moins de 2000 habitants des Yvelines peuvent bénéficier d'un prêt d'ouvrages permanent. Les collections pour la jeunesse sont distribuées aux structures du département intervenant dans le secteur de l'enfance, à commencer par les centres de PMI. Les ouvrages en cours de prêt seront soit rendus soit conservés par les communes emprunteuses. Les ouvrages non empruntés seront distribués à des librairies, bibliothèques et associations solidaires.

CHIFFRES CLES

- 95 BDP
- · 415 060 documents déposés dans les communes
- 2638 agents

(source : MCC)

POUR ALLER PLUS LOIN

- · La France manque encore de bibliothèques
- Un rapport balise l'avenir des BDP
- On ne peut pas rayer d'un trait de plume les missions des BDP Mélanie Villenet-Hamel
- Il reste tout un pan du territoire à équiper en bibliothèques de façon satisfaisante Laetitia Bontan



Adresse de l'article http://www.lagazettedescommunes.com/471901/pret-en-bibliotheque-le-book-assimilable-au-livre-traditionnel/

LECTURE PUBLIQUE

Prêt en bibliothèque : l'e-book assimilable au livre traditionnel

Isabelle Smets | Actu juridique | France | Publié le 16/11/2016

La Cour de Justice européenne a rendu un jugement qui fera date, mais qui est loin de régler toutes les questions relatives au prêt du livre numérique. Une chose semble sûre : Prêt Numérique en Bibliothèque va devoir s'adapter.



« Le prêt d'un livre électronique (e-book) peut, sous certaines conditions, être assimilé au prêt d'un livre traditionnel. » Ainsi en a décidé la Cour de justice européenne le 10 novembre, dans un arrêt ^[1] qui va maintenant être examiné sous toutes ses coutures pour en déterminer la portée exacte sur la réglementation et les dispositifs – on pense à « Prêt numérique en bibliothèque » (PNB) – mis en place chez nous.

Avec cet arrêt, le juge accepte d'étendre au prêt de copies numériques l'exception au droit d'auteur prévue pour les livres papier dans la directive européenne de 2006 sur le droit de prêt.

Cette directive « énonce, notamment, que le droit d'auteur doit s'adapter aux réalités économiques nouvelles, telles que les nouvelles formes d'exploitation. Or, le prêt effectué sous forme numérique relève incontestablement de ces nouvelles formes d'exploitation et, partant, rend nécessaire une adaptation du droit d'auteur aux réalités économiques nouvelles », indique l'arrêt.

« Un utilisateur, un prêt »

« A priori, le jugement permettrait aux bibliothèques de pouvoir prêter des livres numériques dans les mêmes conditions que les livres papier, dans le cadre d'un modèle « un utilisateur, un prêt », explique Vincent Bonnet, le directeur d'Eblida (European Bureau of Library, Information and Documentation Associations), la « voix » des bibliothèques au niveau européen.

Et c'est là un des apports importants de l'arrêt. Saisie par la justice néerlandaise sur base d'un recours d'un réseau national de bibliothèques publiques, la Cour se garde bien d'assimiler tous les modèles de prêt numérique au prêt papier.

Le recours, rappelle l'arrêt, concerne le prêt d'une copie de livre sous forme numérique « effectué en plaçant celle-ci sur le serveur d'une bibliothèque publique et en permettant à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être téléchargée pendant

la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci ».

Bref, « un utilisateur, un prêt ». C'est bien dans ces conditions-là que la Cour estime que l'opération présente « des caractéristiques comparables, en substance, à celles des prêts d'ouvrages imprimés » et, donc, qu'il « ne saurait être exclu » de lui appliquer la dérogation pour le prêt public.

- « Notre première analyse du jugement est que ces conditions sont fondamentales dans le raisonnement de la Cour », s'est dépêchée de réagir la Fédération des éditeurs européens ^[2] (FEE), qui a par ailleurs qualifié la décision de la Cour de « choquante pour la communauté éditoriale ».
- « C'est très cadré. Tous les modèles existants de prêt de livres numériques, et notamment ceux dans lesquels il y a des offres simultanées ou des formules de streaming, ne tombent pas sous le coup de l'arrêt », analyse Vincent Bonnet. « Ici, on est vraiment dans la continuation du modèle traditionnel de prêt, qui n'est pas forcément le modèle qui sera le modèle dominant dans les années à venir. »

Pour EBLIDA, la décision n'en est pas moins « bénéfique » pour les bibliothèques. « C'est un bon résultat pour la promotion de la lecture à l'ère numérique puisqu'il encourage le législateur à soutenir le prêt numérique. »

PNB devra évoluer

La question qui se pose maintenant : ce jugement risque-t-il de sonner le glas du dispositif PNB, le modèle – contractuel – privilégié par le ministère de la Culture ? Les bibliothèques, par exemple, pourraient-elles être tentées de se tourner davantage vers un strict modèle « un utilisateur, un prêt » pour tomber sous le régime du livre papier ? Et, par la même occasion, avoir accès à la totalité des catalogues des éditeurs, ce qui n'est pas (encore ?) le cas avec PNB.

Lire aussi:

Bibliothèques: 5 questions pour comprendre l'expérimentation PNB [3]

Pour Sophie Perrusson, la présidente de réseau Carel, le réseau de coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèque, c'est clairement « autre chose que PNB qui arrive ici ».

« L'arrêt, estime-t-elle, va bouleverser beaucoup de choses que l'on avait commencé à mettre en place avec PNB ». A commencer par les questions de simultanéité du prêt et d'accès au catalogue.

Si Carel a toujours défendu la simultanéité des prêts, Sophie Perrusson admet aujourd'hui que « cette demande va sans doute rester en suspens ». Au contraire de la question de l'accès à un catalogue élargi – une autre demande de Carel – qui, elle, pourrait bénéficier du jugement. « Même si, explique Sophie Perrusson, le catalogue PNB s'est déjà considérablement étoffé. Les éditeurs ont joué le jeu. »

Bref, c'est une période d'incertitude qui vient de s'ouvrir. « Il faut en tout cas que le législateur français avance », insiste Sophie Perrusson. Qui glisse au passage que réseau Carel, lui, a d'ores et déjà approché un juriste spécialiste du droit d'auteur.

Une réunion est programmée la semaine prochaine au ministère de la Culture, dans le cadre du groupe de travail PNB, avec les bibliothèques expérimentatrices et tous les acteurs de la chaîne du livre. « C'est évident que l'on va parler de cela. »

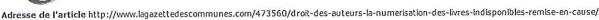
Et ce n'est pas fini...

Ce 16 novembre, la Cour européenne doit prononcer un autre arrêt important concernant la légalité de la réglementation sur la reproduction numérique des livres indisponibles dans le commerce. Dans des conclusions [4] rendues en juillet dernier,

l'avocat général estime que le régime français est contraire à la directive en ce qu'il se fonde sur un consentement tacite des auteurs pour la reproduction de leurs œuvres sous forme numérique, alors que la directive exige un consentement exprès et préalable des auteurs. A suivre.

POUR ALLER PLUS LOIN

- · Que fait le Centre national du livre pour les bibliothèques ?
- Droit d'auteur : vers une prise en compte des «spécificités des bibliothèques» ?
- Les scènes publiques et la Sacem font évoluer la collecte des droits d'auteur
- · Les bibliothèques face au défi de l'accessibilité numérique
- · Handicap et accessibilité numérique: zéro pointé pour les bibliothèques

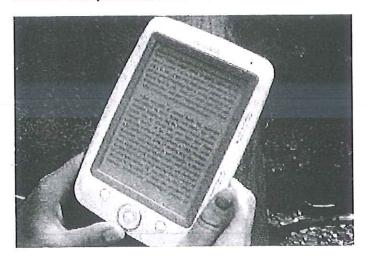




CULTURE

Droit des auteurs : la numérisation des livres indisponibles remise en cause Isabelle Smets | Europe | Publié le 23/11/2016

La Cour de justice européenne a déclaré illégaux certains aspects du dispositif de numérisation des œuvres indisponibles. Sans toutefois l'invalider dans son ensemble.



Une semaine après avoir rendu un arrêt qui pose un gros point d'interrogation ^[1] sur l'avenir de « Prêt Numérique en Bibliothèque », la Cour de justice européenne récidive en invalidant une partie de ReLire, le régime de numérisation des œuvres indisponibles encore sous droit d'auteur. Car le droit des auteurs, précisément, est bafoué, estime un jugement ^[2] rendu le 16 novembre.

A lire aussi

Prêt en bibliothèque : l'e-book assimilable au livre traditionnel [1]

De là à considérer que le dispositif est mort, c'est aller un peu vite en besogne. Mais pour être en règle avec la législation de l'UE, en l'occurrence la directive de 2001 sur le droit d'auteur, il faudra l'adapter.

Consentement implicite à revoir

Petit rappel : le régime ReLire confie à la SOFIA, société de gestion collective, l'exploitation numérique des livres indisponibles. Ces livres sont ceux qui ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2001 et qui ne sont plus aujourd'hui ni diffusés, ni publiés sous forme imprimée ou numérique. Soit plus de 500 000 œuvres. ReLire permet, en quelque sorte, de les faire (re)vivre.

Au centre du dispositif : le consentement implicite des auteurs ou ayants droits pour la reproduction numérique des ouvrages. S'ils ne s'y sont pas opposés dans les six mois à compter de l'inscription des œuvres dans la base de données ReLire, la SOFIA considère qu'ils sont d'accord de lui transférer leur exploitation numérique.

Problème : avec ce système, la Cour estime « qu'il est pas exclu » que certains auteurs « n'aient pas connaissance de l'utilisation envisagée de leurs œuvres » et qu'ils ne soient dès lors tout simplement pas en mesure de prendre position.

Dans ces conditions, « une simple absence d'opposition de leur part ne peut pas être regardée comme l'expression de leur consentement implicite ».

Besoin d'informations

On notera bien : ce n'est pas le consentement implicite en lui-même qui est remis en cause – c'est important – mais l'absence d'un mécanisme qui garantirait une information « effective et individualisée » des auteurs.

« Le consentement préalable d'un auteur à l'utilisation d'une de ses œuvres peut, dans certaines conditions, être exprimé de manière implicite. Pour que l'existence d'un tel consentement soit admise, la Cour considère, en particulier, que chaque auteur doit être informé de la future utilisation de son œuvre par un tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'îl le souhaite », indique ainsi la Cour.

Un arrêt à préciser

Rien qui soit insurmontable ? « La Sofia se réserve de prendre, en temps utile, toutes initiatives qui s'imposeraient », a réagi prudemment cette dernière sur son site internet. La décision de la Cour « appelle une analyse approfondie », souligne-t-elle, et le Conseil d'Etat – qui a saisi la Cour – aura à en « préciser le sens et la portée ». On n'en saura pas plus à ce stade.

Mais soulignons que la Cour a un autre grief à opposer au régime, qui touche aux conditions – jugées trop restrictives – dans lesquelles les auteurs peuvent mettre fin à l'exploitation commerciale de leurs œuvres sous forme numérique.

« Quelque chose qui intéresse beaucoup les bibliothèques »

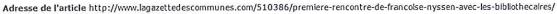
Du côté des bibliothèques, on espère qu'une solution pourra être trouvée sans remettre en cause le dispositif dans sa globalité. Même si des critiques existent sur la durée des licences proposées par FeniXX, la société qui numérise et commerciale les ouvrages, ou les prix demandés – « proches des nouveautés, c'est un peu étonnant », nous explique-t-on – « le périmètre de ReLire est quelque chose qui intéresse beaucoup les bibliothèques », indique Alexandre Lemaire, animateur du groupe Livres numériques au sein de Réseau Carel.

« Si, sur le numérique, elles sont actuellement davantage dans la perspective d'attirer le lecteur, et donc de proposer des nouveautés ou des best sellers, je pense que les bibliothèques souhaiteront aussi, comme pour le papier, proposer une offre plus ancienne de qualité. C'est dans leur mission de mettre ces contenus en valeur.

Et c'est en cela que le dispositif les intéresse. « Sans ReLire, il n'y a que les ouvrages numériques publiés par les éditeurs en B2C qui seraient proposés aux bibliothèques », explique encore Alexandre Lemaire. C'est-à-dire, essentiellement, des livres pour lesquels les éditeurs peuvent encore espérer un certain retour économique. « Or, la mission des bibliothèques est aussi de faire vivre ces ouvrages de qualité très peu demandés. »

POUR ALLER PLUS LOIN

- Prêt en bibliothèque : l'e-book assimilable au livre traditionnel
- Que fait le Centre national du livre pour les bibliothèques ?
- · La Mission « Lescure » plaide pour le soutien à la numérisation des œuvres





[CONGRÈS 2017 DE L'ABF]

Première rencontre de Françoise Nyssen avec les bibliothécaires

Hélène Girard | France | Publié le 16/06/2017 | Mis à jour le 19/06/2017

Devant les bibliothécaires réunis en congrès à Paris (15-17 juin 2017), la ministre de la Culture, Françoise Nyssen, a annoncé plusieurs initiatives pour porter la cause des bibliothèques dans l'espace public. Mais la nouvelle locataire de la Rue de Valois a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'inventer de nouveaux dispositifs mais d'amplifier l'existant.



Rarement un ministre de la Culture se rendant au

congrès de l'Association des bibliothécaires de France ^[1] (ABF) n'aura eu droit à un public aussi favorablement disposé à son égard. « Votre nomination au ministère de la Culture est un signe positif pour les bibliothèques », a déclaré le président de l'ABF, Xavier Galaup, en référence au métier d'éditrice de Françoise Nyssen. Avant d'égrener les principaux sujets de débat et de préoccupation des professionnels de la lecture publique : réductions budgétaires dans les bibliothèques dans le sillage de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités, inégalité territoriale persistante dans le maillage en équipements, problématique de l'extension des horaires etc.).

Les bibliothèques ont « plus que jamais a besoin d'un Etat stratège qui envoie des signaux forts », a-t-il affirmé.

Les bibliothécaires veulent avoir l'oreille du président [2]



Xavier Galaup, président de l'ABF, remet à Françoise Nyssen le sac du parfait congressiste ©hg CCO

En réponse à ces interpellations, Françoise Nyssen a tenté d'envoyer quelques « signaux ». D'abord en insistant sur la place qu'elle attribue aux bibliothèques dans le contexte social actuel de la France. « Notre pays est dans une urgence culturelle. Les bibliothèques doivent être le fer de lance de la reconquête culturelle car elles sont l'équipement le plus fréquenté », a déclaré l'ex-éditrice arlésienne. Et de citer une étude de son ministère, qui sera rendu publique le 16 juin et qui confirme une hausse de la fréquentation.

Pour ce qui est des moyens budgétaires dont elle disposera, la nouvelle locataire de la Rue de Valois a indiqué qu'elle venait d'envoyer un courrier au président de la République et au Premier ministre, pour leur faire part de ses besoins, en vue de la préparation du budget 2018.

Elle a promis de plaider pour le maintien du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD), le dispositif de soutien de l'Etat aux bibliothèques (« un instrument à préserver » a souligné Françoise Nyssen). Avant d'affirmer à l'adresse des élus : « les inégalités territoriales persistent malgré un réseau français très dense. L'équipement du pays n'est pas terminé. L'effort d'investissement des collectivités territoriales doit se poursuivre.»

La France manque encore de bibliothèques [3]

Pour ce qui est de l'éducation artistique et culturelle (EAC) des enfants et des adultes, il s'agit pour Françoise Nyssen d'une « priorité ». Un intérêt partagé, a-t-elle affirmé avec son homologue de l'Education nationale, Jean-Michel Blanquer qu'elle a récemment rencontré à ce sujet : « C'est inscrit dans notre feuille de route. Les bibliothèques sont une ressource fondamentale dans ce domaine. »

Que peut faire Françoise Nyssen en matière d'éducation artistique et culturelle [4]

• Education artistique et culturelle : le potentiel sous-exploité des bibliothèques ^[5]

Pour le reste la ministre a prévenu qu'elle n'annoncerait pas de nouveaux dispositifs, estimant ne pas devoir « réinventer la poudre, mais amplifier les multiples initiatives existantes. » Elle a détaillé un certain nombre d'initiatives. Certaines ont été prises à son arrivée, notamment :

- · le lancement d'un débat national sur l'adaptation des horaires ;
- la nomination d'un « ambassadeur de bonne volonté sur la lecture », en la personne de l'académicien
 Erik Orsenna. Accompagné d'un inspecteur général du ministère, il s'engagera dans un « tour de France »
 :
- la reconduction de l'opération « Nuit de la lecture », à laquelle participent les librairies et les bibliothèques. La prochaine édition a été fixée au 20 janvier 2018.

Concernant le débat sur les horaires, la ministre n'a pas pris de position, renvoyant le soin de clarifier le débat à la «coconstruction» et à un «comité de pilotage pour voir quelle peut être l'adéquation entre les aides du ministère et les projets des collectivités».

Ce comité «sera présidé par moi-même», a-t-elle souligné pour marquer son engagement dans le dossier. La ministre rencontrera prochainement à ce sujet Sylvie Robert, sénatrice (PS) d'Ille-et-Vilaine Sylvie Robert, auteure d'un rapport sur « l'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publique ».

- Adaptation des horaires des bibliothèques : la boîte à outils de Sylvie Robert [6]
- Extension des horaires des bibliothèques : concrétisation des promesses ministérielles [7]

Par ailleurs, Françoise Nyssen a repris à son compte un projet de ses prédécesseurs : lancer une enquête du Service du livre et de la lecture (SLL, ministère de la Culture), conduite avec l'ABF sur la valeur sociale et économique des bibliothèques. La méthodologie devrait être définie d'ici à la fin 2017, l'enquête conduite au premier semestre 2018, en vue d'une restitution au congrès 2018 de l'ABF.

Le débat sur les conclusions de cette enquête se fera concomitamment avec une campagne nationale de sensibilisation du grand public au rôle des bibliothèques. Une opération souhaitée de longue date par l'ABF et dans l'air Rue de Valois depuis quelques années.

CONCOURS INTERNE & RESERVE OUVERTS POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT DE CONSERVATON DU CADRE DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE NOUVELLE-CALEDONIE

----00O00-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : NOTE DE SYNTHESE SPACIALITE : BIBLIOTHEQUE & METIERS DU LIVRE

DUREE: 3 heures

COEFFICIENT: 1

Ce dossier comprend 16 pages y compris la page de garde.

CORRIGE

Eléments de correction

- 1. Une loi sur les bibliothèques, pourquoi?
 - a. Pour rassurer les bibliothécaires.
 - i. Cas du département des Yvelines qui a fondu sa bibliothèque départemental dans un pôle action culturelle.
 - ii. Cas des années 1980 pour éviter une intervention du politique dans les choix des ouvrages.
 - b. Mais dont les dispositions ne doivent pas brider les initiatives.
- 2. Les dispositions que pourraient contenir la future loi.
 - a. Confirmer la jurisprudence sur l'e-book assimilé au livre traditionnel.
 - i. Quid du « prêt numérique en bibliothèque ».
 - b. Et se conformer au droit auropéen.
 - i. Droit d'auteur des livres indisponibles.